



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Résumé

Document non officiel

Résumé 2005/1

Le 10 février 2005

Affaire relative à Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)

Exceptions préliminaires

Résumé de l'arrêt du 10 février 2005

Rappel de la procédure et des conclusions des Parties (par. 1-12)

La Cour commence par rappeler l'histoire de la procédure.

Le 1^{er} juin 2001, la Principauté de Liechtenstein (dénommée ci-après le «Liechtenstein») a déposé une requête introductive d'instance contre la République fédérale d'Allemagne (dénommée ci-après l'«Allemagne») au sujet d'un différend afférent à des

«décisions prises en 1998 et depuis lors par l'Allemagne qui tendent à traiter certains biens de ressortissants du Liechtenstein comme des avoirs allemands «saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre» — c'est-à-dire comme une conséquence de la seconde guerre mondiale —, sans prévoir d'indemniser leurs propriétaires pour la perte de ces biens, et au détriment du Liechtenstein lui-même».

Pour fonder la compétence de la Cour, la requête invoquait l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957, entrée en vigueur entre le Liechtenstein et l'Allemagne le 18 février 1980.

Le 27 juin 2002, l'Allemagne a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et à la recevabilité de la requête du Liechtenstein. Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond a été suspendue.

Le Liechtenstein a déposé un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires dans le délai fixé.

Des audiences publiques ont été tenues les 14, 16, 17 et 18 juin 2004. Durant ces audiences, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de l'Allemagne.

à l'audience du 17 juin 2004 :

«L'Allemagne prie la Cour de dire et juger :

— que la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées à l'encontre de l'Allemagne que la Principauté de Liechtenstein lui a soumises par sa requête en date du 30 mai 2001,

et

— que les demandes formulées à l'encontre de l'Allemagne par le Liechtenstein ne sont pas recevables dans la mesure précisée dans ses exceptions préliminaires.»

Au nom du Gouvernement du Liechtenstein.

à l'audience du 18 juin 2004 :

«Pour les motifs développés dans ses observations écrites et durant la procédure orale, la Principauté du Liechtenstein prie respectueusement la Cour :

a) de dire et juger que la Cour est compétente pour connaître des demandes formulées dans sa requête et que celles-ci sont recevables;

et, en conséquence,

b) de rejeter les exceptions préliminaires de l'Allemagne dans leur intégralité.»

Contexte historique du différend (par. 13-17)

La Cour décrit tout d'abord le contexte historique du différend.

Au cours de la seconde guerre mondiale, la Tchécoslovaquie fut l'une des puissances alliées et une partie belligérante dans le conflit avec l'Allemagne. En 1945, elle adopta une série de décrets (les «décrets Beneš»), dont le décret n° 12 du 21 juin 1945, en application duquel certains biens appartenant à des ressortissants liechtensteinois, dont le prince Franz Josef II de Liechtenstein, furent confisqués.

Après la promulgation par les Alliés de divers textes concernant un régime de réparations, en général, et les avoirs et autres biens allemands à l'étranger saisis en rapport avec la seconde guerre mondiale, en particulier, un régime spécial afférent à cette dernière matière fut institué aux termes du chapitre sixième de la convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation, signée le 26 mai 1952 à Bonn par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France et la République fédérale d'Allemagne (telle que modifiée par l'annexe IV au protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954) et entrée en vigueur le 5 mai 1955 (dénommée ci-après la «convention sur le règlement»).

L'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement est ainsi rédigé :

«1. La République fédérale ne soulèvera, dans l'avenir, aucune objection contre les mesures qui ont été prises ou qui seront prises à l'égard des avoirs allemands à l'étranger ou des autres biens saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en

raison de l'état de guerre, ou en se fondant sur les accords que les Trois Puissances ont conclus ou pourront conclure avec d'autres pays alliés, avec des pays neutres ou avec d'anciens alliés de l'Allemagne.

.....

3. Ne sont pas recevables les réclamations et les actions dirigées contre des personnes qui ont acquis ou transféré des droits de propriété, en vertu des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, ainsi que contre des organismes internationaux, des gouvernements étrangers ou des personnes qui ont agi sur instruction de ces organismes ou de ces gouvernements étrangers.»

Le régime établi par la convention sur le règlement ne devait demeurer en vigueur que jusqu'au moment où serait définitivement réglée la question des réparations par «le traité de paix entre l'Allemagne et ses anciens ennemis ou par des accords antérieurs relatifs à cette question» (article 1 du chapitre sixième). Un règlement définitif intervint en 1990 par la conclusion du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne (signé à Moscou le 12 septembre 1990 et entré en vigueur le 15 mars 1991). Les 27 et 28 septembre 1990, il fut procédé à un échange de notes entre les Trois Puissances occidentales et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (les parties à la convention sur le règlement), aux termes duquel cette convention cesserait d'être en vigueur à la date d'entrée en vigueur du traité. Si cet échange de notes mettait fin à la convention sur le règlement elle-même, et notamment à l'article 5 du chapitre sixième (relatif à l'indemnisation par l'Allemagne), il prévoyait que les paragraphes 1 et 3 de l'article 3 du chapitre sixième «demeur[ai]ent cependant en vigueur».

En 1991, un tableau de Pieter van Laer, peintre hollandais du XVII^e siècle, fut prêté par un musée de Brno (Tchécoslovaquie) à un musée de Cologne (Allemagne) pour figurer dans une exposition. Ce tableau, propriété de la famille du prince régnant de Liechtenstein depuis le XVIII^e siècle, avait été confisqué en 1945 par la Tchécoslovaquie en application des décrets Beneš.

Une action judiciaire, engagée à titre personnel par le prince Hans-Adam II de Liechtenstein devant les tribunaux allemands dans les années 1990 en vue d'obtenir la restitution de cette toile, fut déclarée irrecevable au motif que, selon les termes de l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement, aucune réclamation ou action ayant trait aux mesures prises contre des avoirs allemands à l'étranger au lendemain de la seconde guerre mondiale n'était recevable devant des tribunaux allemands (ci-après «l'affaire du Tableau de Pieter van Laer»).

Une requête, introduite contre les décisions des tribunaux allemands par le prince Hans-Adam II de Liechtenstein devant la Cour européenne des droits de l'homme, fut rejetée en juillet 2001.

*

La Cour commence son exposé des motifs en rappelant que, en la présente instance, le Liechtenstein fonde la compétence de la Cour sur l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, qui dispose que

«Les Hautes Parties contractantes soumettront pour jugement à la Cour internationale de Justice tous les différends juridiques relevant du droit international qui s'élèveraient entre elles et notamment ceux ayant pour objet :

a) l'interprétation d'un traité;

- b) tout point de droit international;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'une obligation internationale;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour rupture d'une obligation internationale.»

L'alinéa a) de l'article 27 de ladite convention est ainsi libellé :

«Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas :

- a) aux différends concernant des faits ou situations antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention entre les parties au différend.»

L'Allemagne a soulevé six exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête.

La première exception préliminaire de l'Allemagne (par. 20-27)

La Cour rappelle que l'Allemagne, dans sa première exception préliminaire, plaide qu'il n'y a pas de différend entre les Parties. L'Allemagne fait en particulier observer que, même si les faits se trouvant au cœur du différend consistent en la saisie par la Tchécoslovaquie de certains biens liechtensteinois en application des décrets Beneš de 1945, le Liechtenstein fonde les griefs qu'il a soumis à la Cour sur un prétendu «changement de position» de l'Allemagne dans les années 1990 quant à la nécessité d'appliquer à ces biens la convention sur le règlement; or, selon elle, un tel changement n'a jamais eu lieu. L'Allemagne affirme qu'il convient d'opérer une distinction entre la question de la licéité des expropriations tchécoslovaques et celle de la compétence des tribunaux allemands en la matière. Elle prétend n'avoir changé de position sur aucune des deux questions, pas plus avant qu'après 1995 : concernant la première, elle n'a jamais reconnu la validité des mesures prises en Tchécoslovaquie à l'égard de biens liechtensteinois; concernant la seconde, ses tribunaux ont toujours jugé que la convention sur le règlement leur interdisait de se prononcer sur la licéité des mesures de confiscation et, aux fins de l'application de l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement, ils s'en sont toujours remis à l'appréciation de l'Etat qui avait procédé à l'expropriation. L'Allemagne affirme en outre que ce ne sont pas les mesures allemandes relatives aux confiscations tchécoslovaques qui sont en cause, mais la licéité des mesures tchécoslovaques en tant que telles et l'obligation d'indemnisation, incombant aux Etats successeurs de l'ancienne Tchécoslovaquie, qui en résulte. L'Allemagne conclut dès lors que le seul différend existant oppose le Liechtenstein aux Etats successeurs de l'ancienne Tchécoslovaquie.

Le Liechtenstein soutient que le différend qui l'oppose à l'Allemagne a trait à l'attitude de celle-ci, qui aurait, pour la première fois en 1995, commencé à traiter les avoirs liechtensteinois comme des avoirs allemands à l'étranger aux fins de la convention sur le règlement, violant de ce fait la neutralité et la souveraineté du Liechtenstein. Le Liechtenstein reconnaît l'existence d'un différend l'opposant par ailleurs à la République tchèque, mais relève que cela n'exclut pas l'existence d'un différend distinct entre lui-même et l'Allemagne, né du comportement illicite de celle-ci à son égard. Le Liechtenstein soutient en outre que l'Allemagne a elle-même admis l'existence du différend qui les oppose, tant au cours de consultations bilatérales tenues en juillet 1998 et en juin 1999 que dans une lettre adressée le 20 janvier 2000 par le ministre allemand des affaires étrangères à son homologue liechtensteinois.

L'Allemagne, pour sa part, nie avoir admis l'existence d'un différend en prenant part à des consultations diplomatiques à la demande du Liechtenstein. Elle estime que le fait de débattre de divergences de vues juridiques ne saurait prouver l'existence d'un différend au sens du Statut de la Cour «avant d'avoir atteint un certain seuil».

En examinant la première exception préliminaire de l'Allemagne, la Cour se réfère à sa jurisprudence constante et à celle de la Cour permanente de Justice internationale, selon laquelle un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre des parties. Elle poursuit en observant que, en outre, aux fins de déterminer s'il existe un différend juridique, la Cour doit rechercher si «la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre».

La Cour relève que, dans la présente instance, les griefs formulés en fait et en droit par le Liechtenstein contre l'Allemagne sont rejetés par cette dernière et conclut que «[d]u fait de ce rejet, il existe un différend d'ordre juridique» entre le Liechtenstein et l'Allemagne. La Cour note par ailleurs que la position adoptée par l'Allemagne dans le cadre de consultations bilatérales et dans la lettre du 20 janvier 2000 émanant du ministre des affaires étrangères conforte l'affirmation selon laquelle les revendications du Liechtenstein se sont heurtées à l'opposition manifeste de l'Allemagne et que cette dernière l'a reconnu.

Passant à la définition de l'objet du différend, la Cour, ayant examiné le dossier de l'affaire, conclut que l'objet du différend est de savoir si, en appliquant l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement à des biens liechtensteinois confisqués par la Tchécoslovaquie en 1945 au titre des décrets Beneš, l'Allemagne a violé les obligations qui lui incombaient envers le Liechtenstein et, dans l'affirmative, de déterminer quelle serait la responsabilité internationale de l'Allemagne.

Ayant par conséquent établi l'existence d'un différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne et déterminé son objet, la Cour conclut que la première exception préliminaire de l'Allemagne doit être rejetée.

La deuxième exception préliminaire de l'Allemagne (par. 28-52)

La Cour examine ensuite la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne, selon laquelle la requête du Liechtenstein doit être rejetée au motif que la Cour n'a pas compétence ratione temporis pour trancher le présent différend.

L'Allemagne fait valoir que, si la Cour devait conclure à l'existence d'un différend, celui-ci n'en échapperait pas moins à la compétence de la Cour en vertu de l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends (voir p. 4 ci-dessus). Selon elle, un tel différend concernerait des faits ou des situations antérieurs au 18 février 1980, date à laquelle la convention européenne pour le règlement pacifique des différends est entrée en vigueur entre l'Allemagne et le Liechtenstein. De l'avis de l'Allemagne, la requête devrait dès lors être rejetée.

L'Allemagne affirme que, à l'instar de biens appartenant à d'autres ressortissants liechtensteinois, les biens du prince Franz Josef II de Liechtenstein, parmi lesquels le tableau de Pieter van Laer, furent saisis en Tchécoslovaquie en application des décrets Beneš; et que la convention sur le règlement imposait à l'Allemagne d'interdire à ses tribunaux de connaître de toute action tendant à contester la licéité de ces confiscations. De l'avis de l'Allemagne, le procès intenté par le prince Hans-Adam II de Liechtenstein en vue de rentrer en possession du tableau de Pieter van Laer relevait des dispositions de la convention sur le règlement. Les diverses juridictions allemandes qui ont, en application de ces dispositions, rejeté sa demande — à commencer par le tribunal régional de Cologne dans sa décision de 1995 — se sont conformées à la jurisprudence allemande antérieure. Selon l'Allemagne, ses tribunaux se sont systématiquement déclarés incompétents pour juger de la licéité de telles confiscations. Le différend ayant vu le jour

dans les années 1990 au sujet du tableau de Pieter van Laer concernait directement la convention sur le règlement et les décrets Beneš; il trouvait son origine réelle dans des faits et situations antérieurs à la date critique de 1980.

La Cour relève que le Liechtenstein soutient que, avant que les tribunaux allemands se prononcent sur l'affaire du Tableau de Pieter van Laer, il était entendu, entre l'Allemagne et lui-même, que la convention sur le règlement ne pouvait, du fait de la neutralité du Liechtenstein, être considérée comme s'appliquant aux biens liechtensteinois confisqués en application des décrets Beneš. Cette convention n'interdisait dès lors pas aux tribunaux allemands d'apprécier la licéité de ces confiscations. Pour le Liechtenstein, les décisions rendues par les tribunaux allemands dans les années 1990 au sujet du tableau, en montrant clairement que l'Allemagne ne souscrivait plus à cette position jusqu'alors partagée par les Parties, ont donc constitué un changement de position. Le Liechtenstein allègue entre autres que, dans la mesure où serait intervenu un changement de position de la part de l'Allemagne, ce seraient les décisions rendues par les tribunaux allemands dans l'affaire du Tableau de Pieter van Laer et les «positions adoptées par le Gouvernement allemand après 1995» qui auraient donné naissance au présent différend. Ce ne seraient par conséquent ni la convention sur le règlement ni les décrets Beneš qui auraient déclenché le présent différend, mais la décision prise par l'Allemagne en 1995 d'appliquer la convention sur le règlement aux biens liechtensteinois.

La Cour note que, à l'appui de leurs arguments sur la question des critères juridiques en matière de compétence ratione temporis, tant le Liechtenstein que l'Allemagne se réfèrent à la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale (affaire des Phosphates du Maroc et affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie) et de la Cour actuelle (affaire du Droit de passage).

La Cour fait observer que la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne impose à la Cour de déterminer, en appliquant les dispositions de l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, si le présent différend concerne des faits ou situations qui sont antérieurs ou postérieurs à la date critique de 1980.

La Cour estime que, par son libellé, l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends ne s'écarte pas en substance des limitations temporelles à la juridiction qui ont été examinées dans l'affaire des Phosphates du Maroc, l'affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie et l'affaire du Droit de passage. En particulier, aucune conséquence ne saurait être tirée de l'usage des mots «au sujet de» ou «concernant» qui ont été employés indifféremment dans les divers textes en cause. La Cour observe en outre que, dans ces affaires, la Cour permanente de Justice internationale et elle-même ont été appelées à interpréter des déclarations unilatérales d'acceptation de la juridiction de la Cour en vertu du Statut, alors que, dans la présente espèce, la Cour doit interpréter une convention multilatérale. Sans se prononcer de manière plus générale sur la mesure dans laquelle de tels instruments appellent un traitement comparable, la Cour ne voit ici aucun motif d'interpréter la phrase en cause d'une manière différente. Les Parties, observe-t-elle, n'ont d'ailleurs pas laissé entendre qu'il devrait en être autrement. La Cour conclut en conséquence que sa jurisprudence antérieure concernant les limitations temporelles est pertinente en l'espèce.

La Cour est d'avis que, en tant qu'elle doit déterminer les faits ou situations que le présent différend concerne, le critère énoncé dans la jurisprudence susmentionnée visant à établir la compétence ratione temporis de la Cour, consistant à identifier l'origine ou la cause réelle du différend, est également applicable en l'espèce.

La Cour souligne qu'il n'est pas contesté que le différend a été déclenché par les décisions des juridictions allemandes en l'affaire du Tableau de Pieter van Laer. Cette conclusion ne règle cependant pas la question que la Cour est appelée à trancher, car, d'après l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, l'élément décisif n'est pas la date à laquelle le différend a vu le jour, mais celle des faits ou situations que concerne le différend.

De l'avis de la Cour, le présent différend ne saurait concerner les événements intervenus dans les années 1990 que si, comme le soutient le Liechtenstein, l'Allemagne s'est, au cours de cette période, écartée d'une position jusqu'alors commune selon laquelle les biens liechtensteinois échappaient aux dispositions de la convention sur le règlement, ou si les tribunaux allemands, en appliquant pour la première fois à des biens liechtensteinois leur jurisprudence antérieure fondée sur la convention sur le règlement, ont appliqué ladite convention «à une situation nouvelle» après la date critique.

S'agissant du premier terme de l'alternative, la Cour dit ne disposer d'aucune base pour conclure que, avant les décisions des juridictions allemandes dans l'affaire du Tableau de Pieter van Laer, aurait existé entre le Liechtenstein et l'Allemagne une entente ou un accord tel que les biens liechtensteinois saisis à l'étranger, en tant qu'«avoirs allemands à l'étranger», au titre des réparations ou en raison de la guerre auraient échappé aux dispositions de la convention sur le règlement. La question de savoir si cette convention s'appliquait ou non aux biens liechtensteinois n'avait jamais été soulevée auparavant devant des juridictions allemandes, pas davantage qu'elle n'avait fait l'objet de discussions intergouvernementales entre l'Allemagne et le Liechtenstein. La Cour fait observer, en outre, que les juridictions allemandes ont toujours jugé que la convention sur le règlement leur interdisait de se prononcer sur la licéité de toute confiscation de biens traités par l'Etat qui en était l'auteur comme des biens allemands. Dans l'affaire du Tableau de Pieter van Laer, les juridictions allemandes se sont bornées à préciser que la convention sur le règlement était applicable en cas de confiscations opérées au titre du décret n° 12 comme des autres décrets Beneš, et qu'elle était en conséquence également applicable à la confiscation de cette toile. De l'avis de la Cour, l'argument du Liechtenstein concernant l'existence d'un accord ou d'une entente préalable et d'un prétendu «changement de position» de l'Allemagne ne saurait dès lors être retenu.

S'agissant de l'argument du Liechtenstein selon lequel le différend concernerait l'application par les tribunaux allemands, à partir des années 1990, de leur jurisprudence antérieure à 1990 à des biens liechtensteinois, la Cour relève que, lorsqu'ils furent pour la première fois appelés à examiner une affaire portant sur la confiscation de biens liechtensteinois consécutive à la seconde guerre mondiale, les tribunaux allemands ne se trouvèrent pas face à une «situation nouvelle». La Cour considère que cette affaire, comme celles qui l'avaient précédée et avaient trait à la confiscation d'avoirs allemands à l'étranger, était inextricablement liée à la convention sur le règlement. La Cour estime que les décisions rendues par les tribunaux allemands en l'affaire du Tableau de Pieter van Laer ne sauraient être dissociées de la convention sur le règlement ni des décrets Beneš et qu'elles ne sauraient, en conséquence, être regardées comme étant à l'origine ou constituant la cause réelle du différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne.

La Cour conclut dès lors que, si ces décisions ont bien déclenché le différend opposant le Liechtenstein à l'Allemagne, ce sont la convention sur le règlement et les décrets Beneš qui sont à l'origine ou constituent la cause réelle de ce différend. A la lumière des dispositions de l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne doit donc être retenue.

Ayant écarté la première exception préliminaire de l'Allemagne, mais retenu la deuxième, la Cour conclut qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les autres exceptions de l'Allemagne et qu'elle ne peut se prononcer au fond sur les demandes du Liechtenstein.

Le texte intégral du dispositif (par. 54) se lit comme suit :

«Par ces motifs,

LA COUR,

1) a) Par quinze voix contre une,

Rejette l'exception préliminaire selon laquelle il n'existe pas de différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne;

POUR : M. Shi, président; M. Ranjeva, vice-président; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, juges; sir Franklin Berman, juge ad hoc;

CONTRE : M. Fleischhauer, juge ad hoc;

b) Par douze voix contre quatre,

Retient l'exception préliminaire selon laquelle la requête du Liechtenstein doit être rejetée au motif que la Cour n'a pas compétence ratione temporis pour trancher le différend;

POUR : M. Shi, président; M. Ranjeva, vice-président; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Tomka, juges; M. Fleischhauer, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Kooijmans, Elaraby, Owada, juges; sir Franklin Berman, juge ad hoc;

2) Par douze voix contre quatre,

Dit qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par le Liechtenstein le 1^{er} juin 2001.

POUR : M. Shi, président; M. Ranjeva, vice-président; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Tomka, juges; M. Fleischhauer, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Kooijmans, Elaraby, Owada, juges; sir Franklin Berman, juge ad hoc.»

Opinion dissidente de M. le juge Kooijmans

Le juge Kooijmans adhère à la conclusion de la Cour concernant l'existence d'un différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne, ainsi qu'à sa définition de l'objet du différend en question.

Il ne peut, cependant, souscrire à la conclusion de la Cour selon laquelle le différend concerne des faits ou situations antérieurs à l'entrée en vigueur entre les parties de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, le 18 février 1980, motif pour lequel la Cour n'aurait pas compétence. Au terme d'une analyse de la jurisprudence de juridictions allemandes concernant l'application de l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement de 1952, il conclut que, avant la date critique, les tribunaux allemands ne s'étaient pas prononcés sur l'applicabilité de cet article aux avoirs des ressortissants d'un Etat qui était resté neutre pendant la seconde guerre mondiale. Ils le firent pour la toute première fois dans l'affaire du Tableau de Pieter van Laer, dont ils furent saisis par le prince de Liechtenstein qui régnait alors, créant ainsi une «situation nouvelle» postérieure à la date critique. Dès lors, l'exception préliminaire ratione temporis n'aurait pas du être retenue.

Le juge Kooijmans étant d'avis que les autres exceptions préliminaires, qui n'ont pas été examinées par la Cour, sont dénuées de fondement, il conclut que la Cour a compétence et que la requête du Liechtenstein est recevable.

Opinion dissidente de M. le juge Elaraby

Le juge Elaraby souscrit à la conclusion de la Cour que la première exception préliminaire de l'Allemagne, selon laquelle il n'existerait aucun différend, doit être rejetée. En revanche, il n'est pas d'accord avec la Cour lorsque celle-ci conclut que la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne doit être retenue, ni lorsque, en conséquence, la Cour rejette l'affaire au motif qu'elle n'a pas compétence ratione temporis.

Le juge Elaraby relève tout d'abord que la clause de limitation temporelle examinée en l'espèce diffère de celles interprétées dans des affaires antérieures par la Cour et sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, du fait que, d'une part, cette clause est libellée en des termes plus généraux et que, d'autre part, elle figure dans un traité multilatéral et non dans une déclaration unilatérale d'acceptation de juridiction. Même s'il estime qu'il y avait lieu, compte tenu de ces différences, de s'écarter de l'approche adoptée dans ces affaires antérieures — selon laquelle, dans le cadre d'une analyse ratione temporis, les faits et situations à prendre en compte sont ceux qui constituent «réellement la cause» du différend —, le juge Elaraby s'est contenté dans son opinion d'expliquer pourquoi la Cour est parvenue, selon lui, à une conclusion erronée lorsqu'elle a appliqué le critère de la «cause réelle» aux faits particuliers de l'espèce.

Pour le juge Elaraby, les décisions des tribunaux allemands rendues en l'affaire du Tableau de Pieter van Laer dans les années 1990 — soit bien après la date critique — constituaient la cause réelle du différend qui oppose le Liechtenstein à l'Allemagne. Puisque ces décisions visaient pour la première fois à assimiler des biens neutres liechtensteinois à des «avoirs allemands à l'étranger» au sens de la convention sur le règlement, le juge Elaraby en conclut que tout fait ou situation antérieur à ces décisions (par exemple, la convention sur le règlement, les décrets Beneš et les décisions antérieures concernant la convention) ne constituait que le contexte historique et ne pouvait être la cause réelle du différend opposant les Parties.

En parvenant à cette conclusion, le juge Elaraby estime qu'il y a lieu de préciser que, à la différence des trois affaires invoquées par la Cour (Droit de passage, Compagnie d'électricité de Sofia et Phosphates du Maroc), il n'existait en l'espèce aucun fait antérieur à la date critique

imputable au défendeur et revêtant une pertinence à l'égard des prétentions du demandeur; les seules actions imputables à l'Allemagne susceptibles le cas échéant d'engager sa responsabilité internationale vis-à-vis du Liechtenstein étaient postérieures à la date critique.

Le juge Elaraby en conclut que la Cour n'aurait pas dû juger que la clause de limitation temporelle l'empêchait d'exercer sa compétence et fait remarquer que la Cour européenne des droits de l'homme est parvenue à la même conclusion que lui lorsqu'elle a analysé la question de sa compétence ratione temporis en l'affaire dont le prince de Liechtenstein l'avait saisie en vertu des dispositions de la convention européenne des droits de l'homme. Il ajoute que, la Cour, du moins, aurait dû opter pour une jonction de l'exception ratione temporis au fond au lieu de rejeter l'affaire in limine. Enfin, le juge Elaraby dit regretter que la Cour, ayant reconnu l'existence d'un différend entre les Parties puis défini celui-ci, ait ensuite choisi de s'en dessaisir sans tenir audience, cette solution n'apportant pas, selon lui, de contribution positive au règlement des différends internationaux.

Opinion dissidente de M. le juge Owada

Le juge Owada joint à l'arrêt son opinion, dissidente en ce qui concerne la conclusion principale selon laquelle la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par la Principauté de Liechtenstein.

Le juge Owada s'associe à la première conclusion de la Cour (alinéa 1 a) du dispositif) dans laquelle celle-ci rejette l'exception préliminaire de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle aucun différend n'oppose le Liechtenstein à l'Allemagne. Toutefois, il est en désaccord avec la seconde conclusion de la Cour (alinéa 1 b) du dispositif) consistant à retenir l'exception préliminaire du défendeur selon laquelle la requête du Liechtenstein doit être rejetée au motif que la Cour n'a pas compétence ratione temporis pour trancher le différend.

Le juge Owada est d'avis que la Cour a défini de façon exacte l'objet du différend existant entre les Parties comme étant le traitement par l'Allemagne des biens liechtensteinois confisqués en Tchécoslovaquie en vertu des décrets Beneš, à savoir l'application par l'Allemagne de l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement aux biens en question. Sur cette base, la date critique pour se prononcer sur la portée de la limitation ratione temporis prévue à l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends sur la compétence de la Cour doit être déterminée en référence à l'objet du différend ainsi défini. On ne saurait nier à cet égard que «le changement de position» de l'Allemagne concernant le traitement des biens liechtensteinois en question et consistant à leur appliquer la convention sur le règlement, «changement de position» apparu dans une série de décisions des tribunaux allemands confirmées par les autorités allemandes, a créé une situation qui a donné naissance à un différend qui n'existait pas entre les Parties avant la survenance de ces événements. En conséquence, le juge Owada soutient que ces événements équivalent bel et bien à la création d'une «situation nouvelle», aux fins de l'application de la règle de compétence ratione temporis telle qu'établie par la jurisprudence de la Cour, du fait du traitement des biens liechtensteinois par les tribunaux allemands, qui ont appliqué pour la première fois à des biens neutres l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement. Il va sans dire que la question de savoir si cette «situation nouvelle» a eu pour effet d'engager la responsabilité internationale de l'Allemagne est une question qui doit être examinée au stade de l'examen de l'affaire au fond. Puisque ce fait nouveau n'est survenu qu'à la fin des années 1990, dans cette mesure et dans le seul but de déterminer sa compétence, la Cour aurait dû conclure que cette évolution pouvait constituer «des faits ou des situations à l'origine du différend» entre les Parties aux fins de l'application de la clause compromissoire figurant à l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends. Cette question, qui aurait pu nécessiter un examen plus approfondi au stade du fond, doit par conséquent être jointe au fond.

Quant aux autres exceptions préliminaires de l'Allemagne concernant la compétence de la Cour (troisième exception préliminaire) ou la recevabilité des demandes du Liechtenstein (les quatrième, cinquième et sixième exceptions), le juge Owada est d'avis qu'elles doivent être soit rejetées comme non fondées (troisième, quatrième et sixième exceptions), soit, n'étant pas de nature exclusivement préliminaire, jointes au fond (cinquième exception).

Déclaration de M. le juge Fleischhauer

Le juge Fleischhauer exprime son accord avec la décision de la Cour de retenir la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne. S'agissant de la première exception préliminaire, il ne peut suivre la Cour quant à la position adoptée par l'Allemagne dans les négociations bilatérales et dans la lettre en date du 20 janvier 2000 émanant du ministre allemand des affaires étrangères.

Opinion dissidente de M. le juge Berman

Le juge Berman explique dans son opinion dissidente pourquoi, bien qu'il souscrive en grande partie à ce qu'a dit la Cour, il n'approuve ni la conclusion selon laquelle la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne doit être retenue ni, plus généralement, la façon dont la Cour a conduit la phase préliminaire de l'affaire.

Ayant souligné que la demande du Liechtenstein, bien qu'elle soit peut-être sans précédent, n'en est pas moins simple en substance, le juge Berman appelle l'attention sur le fait que cette demande s'est vue opposer pas moins de six exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne, la Cour étant priée aux termes de trois d'entre elles de refuser de connaître de l'affaire même si elle conclut qu'elle a compétence pour ce faire. Le juge Berman approuve pleinement le rejet par la Cour de la première exception préliminaire de l'Allemagne (selon laquelle il n'existe aucun différend entre les Parties) et aurait été prêt à aller plus loin, pour dire que l'Allemagne est empêchée, à présent, de soulever une telle exception, puisqu'elle avait reconnu auparavant, lors de ses contacts diplomatiques avec le Liechtenstein, qu'il existait entre les deux Etats des divergences qui pourraient exiger un règlement par voie judiciaire.

Bien qu'il ne soit fondamentalement pas en désaccord avec la manière dont la Cour a analysé sa jurisprudence antérieure relative aux clauses temporelles limitant l'acceptation de la juridiction de la Cour (deuxième exception préliminaire de l'Allemagne), le juge Berman précise que, à ses yeux, il ressort de cette jurisprudence que la Cour jouit d'une certaine latitude ou d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer quelles situations ou faits sont l'«origine ou la cause réelle» d'un différend donné, notamment parce que deux différends internationaux ne naissent jamais exactement de la même manière. Il ajoute que, selon lui, la question de savoir si les Parties ont accepté la juridiction dans un traité général sur le règlement pacifique des différends, et non dans des déclarations unilatérales d'acceptation au titre de la clause facultative, pourrait, dans des circonstances appropriées, avoir une incidence sur ce pouvoir discrétionnaire.

En revanche, le principal désaccord du juge Berman avec la Cour tient à la manière dont celle-ci, sans se poser de questions, a fait sien un argument qui se trouve au cœur de la thèse de l'Allemagne et aussi du raisonnement de la Cour elle-même, à savoir que les tribunaux allemands n'ont eu d'autre choix que d'appliquer la convention sur le règlement de 1952/1955 à des biens neutres lorsque la question se posa pour la première fois bien des années après. Le juge Berman, selon sa lecture de la jurisprudence allemande (celle-ci n'ayant pas été produite en totalité devant la Cour ni explicitée en détail), démontre que les juridictions supérieures allemandes, au début, ne considéraient manifestement pas qu'elles étaient empêchées d'examiner, dans des affaires données, si la convention sur le règlement (ou la législation alliée antérieure) s'appliquait, ou même si elle devait s'appliquer, et que cette pratique consistant à examiner si les conditions requises pour

l'application de la convention étaient réunies s'est poursuivie tout au long du déroulement de l'affaire du Tableau de Peter van Laer elle-même dans les années 1990, y compris devant la Cour européenne des droits de l'homme.

En outre, interpréter la convention sur le règlement (à laquelle le Liechtenstein n'était de toute façon pas partie) comme s'appliquant aux biens neutres va à l'encontre du libellé de cet instrument, et pareille interprétation n'a jamais été étayée devant les juridictions allemandes par des éléments prouvant qu'il s'agissait bien là de l'intention des parties contractantes. Par ailleurs, prêter cette intention aux Trois Puissances alliées défie toute logique et reviendrait à dire que celles-ci avaient enfreint leurs obligations à l'égard des Etats qui avaient été neutres pendant la seconde guerre mondiale. Il n'était donc guère prévisible que l'Allemagne adopterait par la suite une telle position dans le cadre de ses relations bilatérales et l'invoquerait comme argument pour exclure toute possibilité d'indemnisation. Pourtant, c'est précisément l'adoption de cette position qui, selon le juge Berman, était la cause réelle du différend : elle a créé une situation nouvelle et cette position a été adoptée par l'Allemagne bien après la date critique. Si l'on ne saurait nier que la convention sur le règlement et les décrets Beneš sont liés au différend, cela ne suffit pas à en faire l'«origine ou la cause réelle».

Le juge Berman poursuit en examinant les circonstances dans lesquelles certaines parties de ce qui était reconnu comme un régime temporaire, établi par la convention sur le règlement, ont été pérennisées tandis que d'autres (l'obligation d'indemnisation) ont été abrogées au moment de la réunification de l'Allemagne, en 1990. Bien que les Parties, soit n'aient pas eu en leur possession d'éléments de preuve, soit, du moins, n'en aient pas produit devant la Cour, éléments qui prouveraient pourquoi il en fut ainsi décidé, on doit, par déduction, estimer que cela a été fait à la demande de l'Allemagne, ce qui renforce aussi le point de vue selon lequel l'origine du différend se situe après la date critique.

Le juge Berman conclut en déclarant que, s'il subsistait toutefois le moindre doute sur l'un quelconque de ces points, la bonne démarche aurait été de joindre la deuxième exception préliminaire au fond, de manière à permettre que soient produits par les Parties tous les éléments de preuve et que soient exposés par elles tous leurs arguments.

Quant aux autres exceptions préliminaires, le juge Berman affirme qu'il inclinerait à les rejeter toutes. Il examine brièvement la cinquième exception (absence d'une tierce partie indispensable), mais estime évident que le différend, tel qu'il est à présent défini dans l'arrêt de la Cour, n'aurait pas imposé à cette dernière de se prononcer d'une manière ou d'une autre sur la licéité des décrets Beneš en tant que tels, pas plus que sur les confiscations particulières qui furent opérées en application de ces décrets. Là encore, conclut-il, tout doute sur ce point aurait été dissipé pour le mieux en joignant cette exception au fond.

Enfin, le juge Berman souligne que cet arrêt par lequel la Cour décline sa compétence ne règle pas le différend proprement dit, dont la Cour a désormais formellement établi l'existence entre les deux Etats, et il déplore que ceux-ci ne se soient pas entendus, sur une base ad hoc si nécessaire, pour que le différend soit tranché par la Cour internationale de Justice, conformément aux traditions de l'une et de l'autre Parties. Il s'interroge sur l'opportunité, pour un Etat, de revendiquer la protection de la convention sur le règlement tout en dégageant sa responsabilité concernant l'obligation de l'indemnisation que la convention prévoit en contrepartie de cette protection, et indique que les griefs formulés par le Liechtenstein, pour inhabituels qu'ils soient, méritaient d'être entendus.